

- c) de décider en dernier ressort de la production;
 - d) de délivrer ou de recommander de délivrer les autorités de vol nécessaires aux fins d'essais en vol et de positionnement;
 - e) de délivrer des certificats de navigabilité aux fins d'exportation pour les hélicoptères achevés.
- 3) Les essais en vol auxquels il est procédé dans le cadre de la procédure d'approbation de navigabilité sont régis par les conditions stipulées au *Règlement de l'aviation canadien*, sous la supervision des inspecteurs de la navigabilité mentionnés au paragraphe 2) et en conformité avec l'article III.

ARTICLE III

Dans le cadre des lois et règlements de la République de Corée, le gouvernement de la République de Corée est tenu de :

- 1) S'assurer que le gouvernement du Canada reçoit le soutien dont il a besoin pour assumer les responsabilités et exercer les fonctions mentionnées à l'article II;
- 2) S'assurer que le gouvernement du Canada peut exercer les fonctions mentionnées à l'article II sans ingérence ni influence défavorable d'aucun organisme ou personne qui est sous l'autorité du gouvernement de la République de Corée;
- 3) Faciliter la tenue des essais en vol requis mentionnés au paragraphe 3) de l'article II. Faciliter également, si nécessaire, la reconnaissance des brevets des équipages de conduite de la direction de l'Aviation civile du ministère des Transports du Canada;
- 4) Faciliter l'entrée en République de Corée des fonctionnaires du gouvernement du Canada en qualité de membres du personnel technique ou administratif de l'ambassade du Canada qui se voient reconnaître le statut prévu à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Le gouvernement du Canada s'assure que ces fonctionnaires exercent les fonctions prévues à l'article II, fonctions nécessaires à la mise en oeuvre du présent accord.

ARTICLE IV

- 1) La procédure d'attribution, par le gouvernement du Canada, des approbations de navigabilité est celle prévue au *Règlement de l'aviation canadien* et par les normes, documents consultatifs, politiques et formalités qui s'y rattachent. En font partie : « Les autorités de vol », « Les certificats de navigabilité d'exportation pour aéronefs » et « Le maintien de la navigabilité ».
- 2) Lorsque le gouvernement du Canada a besoin d'information au regard d'enquêtes ouvertes en cours de service sur des incidents, sur des accidents ou au sujet de pièces suspectées de n'avoir pas été approuvées impliquant un produit aéronautique fabriqué en République de Corée, le gouvernement de la République de Corée, à la demande du gouvernement du Canada, prend, en conformité avec les lois et règlements applicables en République de Corée, les mesures appropriées et nécessaires.